

Troisième rapport actuariel

modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes
du Québec au 31 décembre 2021



Rédaction et production du rapport

Direction de l'évaluation
Direction générale du régime public de rentes

Conception de la couverture et révision linguistique

Direction générale des communications

Ce document est disponible sur le site Web de Retraite Québec :
www.retraitequebec.gouv.qc.ca.

Cette publication peut être reproduite en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée.

Direction générale des communications

Retraite Québec

Les totaux des tableaux qui figurent dans le présent document ne correspondent pas nécessairement à la somme des parties en raison de l'arrondissement des nombres.

Pour tout renseignement, écrire à l'adresse suivante :
dgrpr_gestion@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-02330-7 (version imprimée)
ISBN 978-2-555-02329-1 (version PDF)

© Retraite Québec

Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances
Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le présent rapport que Retraite Québec a fait préparer conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il a pour but de mesurer l'effet, sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec, des modifications introduites par le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président-directeur général de Retraite Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René Dufresne', written in a cursive style.

René Dufresne

Monsieur René Dufresne
Président-directeur général
Retraite Québec

Monsieur le Président-Directeur général,

En vertu du mandat que vous nous avez confié, nous vous transmettons le présent rapport actuariel.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Il indique dans quelle mesure les modifications introduites par le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions influent sur les résultats de la plus récente évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.



Jean-François Chevarie, FICA, FSA
Actuaire en chef du régime public de rentes
Directeur général



Philippe Guèvremont, FICA, FSA
Actuaire
Directeur



Valérie Carrier, FICA, FSA
Actuaire
Chef de division

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. INTRODUCTION..... | 7 |
| 2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES | 8 |
| 2.1 Protection des prestations des victimes d'une lésion professionnelle | 8 |
| 3. MÉTHODOLOGIE ET HYPOTHÈSES | 9 |
| 3.1 Modifications apportées à la méthodologie et aux hypothèses | 9 |
| 4. EFFET DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES SUR LES RÉSULTATS..... | 10 |
| 4.1 Cotisations au régime de base..... | 10 |
| 4.2 Prestations du régime de base | 10 |
| 4.3 Réserve du régime de base | 11 |
| 4.4 Taux de cotisation d'équilibre du régime de base..... | 12 |
| 5. CONCLUSION | 13 |
| 6. OPINION ACTUARIELLE | 14 |
| 7. REMERCIEMENTS | 15 |
| GLOSSAIRE..... | 16 |

Liste des tableaux

| | | |
|-----------|--|----|
| Tableau 1 | Effet des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 sur les indicateurs de financement | 10 |
| Tableau 2 | Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après les modifications législatives visées) – Régime de base | 11 |
| Tableau 3 | Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la loi – Régime de base..... | 12 |

1. Introduction

En vertu de l'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (la Loi), Retraite Québec doit, au moins une fois tous les trois ans, faire préparer une évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec (le Régime). La plus récente est celle réalisée en date du 31 décembre 2021 (l'évaluation de 2021). Elle a été déposée à l'Assemblée nationale en décembre 2022.

Conformément à l'article 217 de la Loi, lorsqu'un projet de loi modifiant le Régime est à l'étude à l'Assemblée nationale, Retraite Québec doit faire préparer un rapport actuariel pour mesurer l'effet des modifications proposées sur les projections de la dernière évaluation actuarielle. Le *Rapport actuariel modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021* (premier rapport modifiant l'évaluation de 2021) ainsi que le *Deuxième rapport actuariel modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021* (deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021) ont été préparés dans ce contexte.

Premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 – Projets de loi n° 35 et n° 49

Les projets de loi n° 35 et n° 49 donnaient suite aux mesures annoncées dans le budget 2023-2024 du gouvernement du Québec. Les nouvelles mesures législatives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les principales modifications introduites par ces projets de loi sont les suivantes :

- Éliminer l'obligation de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite de 65 ans ou plus.
- Repousser à 72 ans l'âge maximal auquel une personne peut commencer à recevoir une rente de retraite du Régime.
- Protéger le montant de la rente de retraite pour les travailleuses et travailleurs de 65 ans ou plus.
- Définir les paramètres du mécanisme d'ajustement automatique du régime supplémentaire.

Deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021 – Projet de loi n° 80

Le projet de loi n° 80 donnait suite aux mesures annoncées dans le Budget 2024-2025 du gouvernement du Québec. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La principale modification introduite par ce projet de loi est l'élimination de la réduction de la rente de retraite à partir de 65 ans pour les personnes invalides.

Troisième rapport modifiant l'évaluation de 2021 – Projet de loi visé

Le présent rapport est également réalisé conformément à l'article 217 de la Loi. Il porte sur les modifications annoncées dans le budget 2025-2026 du gouvernement du Québec. Les nouvelles mesures législatives entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Elles sont contenues dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions.

Les principaux changements apportés aux dispositions du Régime sont décrits dans la section 2. Les travaux réalisés dans le cadre du présent mandat s'appuient sur la méthodologie et les hypothèses de l'évaluation de 2021 et des premier et deuxième rapports modifiant l'évaluation de 2021. Les seuls changements apportés sont ceux nécessaires pour refléter les modifications contenues dans le projet de loi.

Le présent rapport ne constitue pas une mise à jour complète des résultats de l'évaluation de 2021. Il vise uniquement à fournir des renseignements sur l'incidence financière des modifications contenues dans les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021.

2. Description des principales modifications législatives

2.1 Protection des prestations des victimes d'une lésion professionnelle

2.1.1 Dispositions actuelles

Les mois au cours desquels une personne a reçu une **pleine indemnité** de remplacement du revenu versée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont retranchés du calcul des prestations du régime de base, pourvu que :

- La personne a reçu cette indemnité pendant au moins 24 mois consécutifs.
- Les mois durant lesquels l'indemnité a été versée sont antérieurs à celui où la personne a atteint l'âge de 65 ans.

En revanche, les mois au cours desquels cette indemnité est réduite, par exemple en cas de retour à un emploi moins rémunérateur, demeurent pris en compte dans le calcul. Cela peut, dans certains cas, entraîner une baisse du montant de la rente auquel la personne aurait autrement eu droit.

Aucun retranchement n'est prévu pour les périodes cotisables du régime supplémentaire.

2.1.2 Modifications législatives

Les mois au cours desquels une personne a reçu une **indemnité réduite** de remplacement de revenu par la CNESST **après décembre 2025, ou une pleine indemnité**, sont retranchés du calcul des prestations du régime de base, pourvu que :

- La personne a reçu ces indemnités pendant au moins 24 mois consécutifs¹.
- Les mois durant lesquels l'indemnité a été versée sont antérieurs à celui où la personne a atteint l'âge de 65 ans.

Cette modification s'applique aux **nouvelles rentes** de retraite, de survie et d'invalidité du régime de base mises en paiement à compter du 1^{er} janvier 2026. Aucun ajustement rétroactif ne sera effectué pour les années précédentes.

Aucun retranchement n'est prévu pour les périodes cotisables du régime supplémentaire.

Financement par la CNESST

La CNESST assume l'intégralité des coûts liés aux modifications législatives. Elle versera au Régime les sommes requises pour couvrir l'augmentation des rentes de retraite, de survie et d'invalidité, ainsi que tous les frais additionnels liés à la mise en place et à l'administration des modifications.

¹ La période de 24 mois consécutifs pendant laquelle une personne doit avoir reçu une indemnité de remplacement de revenu de la CNESST peut inclure des mois de pleine indemnité ou d'indemnité réduite. Cette nouvelle règle pourrait permettre le retranchement de mois de pleine indemnité qui n'étaient pas admissibles auparavant, si l'ajout de mois d'indemnité réduite permet d'atteindre le seuil de 24 mois.

3. Méthodologie et hypothèses

L'évaluation actuarielle du Régime consiste à projeter, distinctement pour chacun des régimes qui composent celui-ci, les entrées et les sorties de fonds. La période de projection s'étend sur les 50 prochaines années, ce qui correspond à la période minimale requise par la loi. À l'aide de ces projections, il est ensuite possible :

- d'estimer l'évolution de chacune des réserves et d'évaluer les taux de cotisation d'équilibre et de référence;
- de comparer les résultats obtenus à ceux de l'évaluation de 2021 afin d'estimer l'effet des modifications législatives proposées.

Cette évaluation est basée sur un modèle de projection démographique et économique qui permet d'estimer les entrées et les sorties de fonds. Ce modèle requiert une multitude de données ainsi que l'établissement de nombreuses hypothèses, dont plusieurs sont communes au régime de base et au régime supplémentaire.

Les **taux de cotisation** utilisés pour toute la période de projection de l'évaluation actuarielle sont ceux prévus par la loi. Ils tiennent compte de l'introduction graduelle du régime supplémentaire.

À l'exception des hypothèses modifiées spécifiquement en raison des nouvelles mesures législatives, les **hypothèses utilisées** dans le présent rapport sont les mêmes que celles qui ont été employées pour l'évaluation de 2021 en tenant compte des modifications législatives évaluées dans les premier et deuxième rapports modifiant l'évaluation de 2021.

3.1 Modifications apportées à la méthodologie et aux hypothèses

Des changements ont dû être apportés à la méthodologie et aux hypothèses utilisées pour qu'elles reflètent les nouvelles mesures législatives. Ainsi, les entrées et les sorties de fonds ont été modifiées pour tenir compte des coûts liés à l'augmentation des rentes de retraite, de survie et d'invalidité.

Puisque les nouvelles mesures législatives sont entièrement financées par la CNESST, les nouvelles entrées de fonds correspondent exactement aux nouvelles sorties de fonds.

Le montant des frais d'administration liés à cette mesure est supposé proportionnel au montant des prestations ajoutées. Des frais d'implantation de 5 millions de dollars sont aussi ajoutés, amortis sur une période de 10 ans, soit 0,5 million de dollars par année.

Les modifications s'appliquent exclusivement au régime de base. Par conséquent, aucune modification de la méthodologie ni des hypothèses n'est nécessaire pour le régime supplémentaire, qui demeure inchangé.

4. Effet des modifications législatives sur les résultats

Cette section détaille les changements apportés aux résultats du régime de base. Les résultats relatifs au régime supplémentaire ne sont pas présentés, puisque les changements concernent uniquement le régime de base. Les principaux résultats sont les projections des prestations, des entrées de fonds et de la réserve, ainsi que le calcul des taux de cotisation d'équilibre et de référence.

Étant donné que la CNESST assume l'intégralité des coûts liés aux modifications législatives, l'effet de celles-ci sur le financement du Régime est nul.

Le tableau 1 présente l'effet, sur les indicateurs de financement de chacun des régimes, des mesures législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021. Dans le troisième rapport modifiant l'évaluation de 2021, les indicateurs de financement restent inchangés. Le taux de cotisation d'équilibre est de 10,70 % et le taux de cotisation de référence, de 1,85 %. Ces taux sont inférieurs aux taux de cotisation prévus par la loi.

Tableau 1

Effet des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021 sur les indicateurs de financement

| | Régime de base Taux de cotisation d'équilibre | Régime supplémentaire Taux de cotisation de référence |
|---|---|---|
| Évaluation de 2021 | 10,54 % | 1,85 % |
| Modifications législatives | | |
| 1. Premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 | +0,07 % | -0,01 % |
| 2. Deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021 | +0,09 % | +0,01 % |
| 3. Troisième rapport modifiant l'évaluation de 2021 | <u>0,00 %</u> | <u>0,00 %</u> |
| Sous-total | +0,16 % | 0,00 % |
| Total | 10,70 % | 1,85 % |

4.1 Cotisations au régime de base

Le tableau 9 du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021 montre la projection des cotisations en tenant compte des dispositions introduites par les projets de loi n° 35 et n° 49. Comme pour le deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021, le projet de loi sur lequel porte le présent rapport ne prévoit pas la modification du taux de cotisation prévu par la loi ou de la masse salariale soumise à cotisations. La projection des cotisations sur l'horizon de projection est inchangée par rapport à celle du premier rapport modifiant l'évaluation de 2021.

4.2 Prestations du régime de base

Le tableau 2 présente, pour le régime de base, une comparaison de la projection des prestations totales versées avant et après les modifications législatives visées. Le retranchement de nouvelles périodes liées aux indemnités de remplacement du revenu réduites versées par la CNESST (voir la section 2) entraîne une augmentation des montants moyens des rentes de retraite en paiement. Par conséquent, les sommes totales versées à titre de prestations sont plus élevées. Cet effet concerne principalement les rentes de retraite, mais touche également, dans une moindre mesure, les rentes d'invalidité et les rentes de conjoint survivant.

Les prestations totales augmentent de 135 millions de dollars en 2071 par rapport au résultat du deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021, ce qui correspond à 0,1 % des prestations totales versées en vertu du régime de base au cours de cette année-là.

Le nombre de bénéficiaires demeure identique à celui du deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021, lequel était inchangé par rapport au premier rapport modifiant cette même évaluation.

Tableau 2

Comparaison de la projection des prestations totales (avant et après les modifications législatives visées) – Régime de base

| Année | Deuxième rapport modifiant l'évaluation 2021 (en M\$) | Troisième rapport modifiant l'évaluation 2021 (en M\$) | Écart | |
|-------|--|---|----------|--------|
| | | | (en M\$) | (en %) |
| 2022 | 16 791 | 16 791 | 0,0 | 0,0 % |
| 2023 | 18 056 | 18 056 | 0,0 | 0,0 % |
| 2024 | 18 944 | 18 944 | 0,0 | 0,0 % |
| 2025 | 19 943 | 19 943 | 0,0 | 0,0 % |
| 2026 | 20 789 | 20 789 | 0,0 | 0,0 % |
| 2027 | 21 710 | 21 710 | 0,0 | 0,0 % |
| 2028 | 22 657 | 22 657 | 0,1 | 0,0 % |
| 2029 | 23 618 | 23 619 | 0,2 | 0,0 % |
| 2030 | 24 583 | 24 584 | 0,3 | 0,0 % |
| 2031 | 25 540 | 25 541 | 0,5 | 0,0 % |
| 2036 | 30 473 | 30 476 | 2,7 | 0,0 % |
| 2041 | 36 243 | 36 251 | 8,1 | 0,0 % |
| 2046 | 43 260 | 43 278 | 18,4 | 0,0 % |
| 2051 | 51 321 | 51 355 | 34,5 | 0,1 % |
| 2056 | 60 979 | 61 035 | 56,0 | 0,1 % |
| 2061 | 72 178 | 72 259 | 80,9 | 0,1 % |
| 2066 | 84 495 | 84 602 | 106,9 | 0,1 % |
| 2071 | 98 874 | 99 009 | 134,8 | 0,1 % |

4.3 Réserve du régime de base

Le tableau 3 présente la projection de l'évolution de la réserve du régime de base en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021. Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds pour chacune des années de la période de projection.

Comme les modifications sont entièrement financées par la CNESST, le montant de l'augmentation des sorties de fonds est aussi ajouté comme entrée de fonds. Comme ces montants sont équivalents, la mesure n'a aucun effet financier net sur le régime. Par conséquent, la réserve demeure inchangée par rapport aux projections antérieures.

Les résultats observés depuis l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 n'ont pas été inclus dans cette projection.

Tableau 3

Projection de la réserve en tenant compte des modifications législatives introduites par les projets de loi modifiant le Régime qui ont été déposés depuis l'évaluation de 2021, selon le taux de cotisation de 10,80 % prévu par la loi – Régime de base

(en millions de dollars)

| Année | Entrées de fonds | | | Sorties de fonds | | | Réserve | | |
|-------|------------------|----------------------|--|------------------|-------------|------------------------|---------|----------------|----------------------|
| | Cotisations | Revenus de placement | Financement versé par la CNESST ^a | Total | Prestations | Frais d'administration | Total | Au 31 décembre | Rapport ^b |
| 2022 | 17 699 | 0 | 0 | 17 699 | 16 791 | 76 | 16 866 | 103 621 | 5,7 |
| 2023 | 18 176 | 6 037 | 0 | 24 213 | 18 056 | 78 | 18 134 | 109 699 | 5,8 |
| 2024 | 18 323 | 6 195 | 0 | 24 518 | 18 944 | 79 | 19 023 | 115 195 | 5,8 |
| 2025 | 18 793 | 6 524 | 0 | 25 318 | 19 943 | 80 | 20 024 | 120 489 | 5,8 |
| 2026 | 19 299 | 6 855 | 1 | 26 155 | 20 789 | 82 | 20 871 | 125 772 | 5,8 |
| 2027 | 19 859 | 7 196 | 1 | 27 055 | 21 710 | 84 | 21 794 | 131 034 | 5,8 |
| 2028 | 20 482 | 7 540 | 1 | 28 023 | 22 657 | 85 | 22 742 | 136 314 | 5,8 |
| 2029 | 21 141 | 7 889 | 1 | 29 031 | 23 619 | 87 | 23 705 | 141 640 | 5,7 |
| 2030 | 21 836 | 8 230 | 1 | 30 067 | 24 584 | 88 | 24 672 | 147 035 | 5,7 |
| 2031 | 22 567 | 8 553 | 1 | 31 121 | 25 541 | 90 | 25 631 | 152 525 | 5,7 |
| 2036 | 26 717 | 11 377 | 3 | 38 097 | 30 476 | 99 | 30 574 | 187 264 | 5,9 |
| 2041 | 31 607 | 13 975 | 8 | 45 590 | 36 251 | 110 | 36 361 | 230 026 | 6,1 |
| 2046 | 37 159 | 17 090 | 18 | 54 267 | 43 278 | 122 | 43 401 | 281 067 | 6,3 |
| 2051 | 43 573 | 20 766 | 35 | 64 374 | 51 355 | 137 | 51 492 | 341 349 | 6,4 |
| 2056 | 50 822 | 25 064 | 56 | 75 942 | 61 035 | 154 | 61 189 | 411 565 | 6,5 |
| 2061 | 59 398 | 29 958 | 81 | 89 438 | 72 259 | 173 | 72 433 | 491 594 | 6,6 |
| 2066 | 69 736 | 35 782 | 107 | 105 624 | 84 602 | 196 | 84 798 | 587 434 | 6,7 |
| 2071 | 81 820 | 42 981 | 135 | 124 936 | 99 009 | 222 | 99 231 | 706 003 | 6,9 |

a) Sommes versées par la CNESST pour couvrir les coûts liés aux modifications législatives introduites par le projet de loi visé.

b) Rapport entre la réserve à la fin d'une année et les sorties de fonds de l'année suivante.

4.4 Taux de cotisation d'équilibre du régime de base

Sur la base des hypothèses retenues et des modalités du projet de loi visé décrites dans la section 2, les projections effectuées dans le présent rapport indiquent ce qui suit :

- Le taux de cotisation d'équilibre demeure à 10,70 %.
 - C'est le même que celui établi dans le deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021.
 - Les modifications législatives introduites n'ont aucun effet sur le taux de cotisation d'équilibre puisque les coûts additionnels découlant de ces mesures sont entièrement assumés par la CNESST.
- Ce taux de 10,70 % est inférieur au taux de cotisation de 10,80 % prévu par la loi.

5. Conclusion

L'objectif du présent rapport est d'indiquer dans quelle mesure les modifications contenues dans le projet de loi visé modifient les projections de l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021. Sur la base des hypothèses retenues, les projections effectuées dans ce rapport indiquent ce qui suit :

Régime de base

- Le taux de cotisation d'équilibre demeure à 10,70 %.
 - Les modifications contenues dans le projet de loi sur lequel porte le présent rapport n'entraînent aucun effet sur le taux de cotisation d'équilibre.
- Le taux de cotisation d'équilibre de 10,70 % est inférieur au taux de cotisation de 10,80 % prévu par la loi.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime de base pour chacune des années de la période de projection, soit de 2022 à 2071.

Régime supplémentaire

- Le taux de cotisation de référence demeure à 1,85 %.
 - Les modifications contenues dans le projet de loi actuel ne concernent pas le régime supplémentaire. Elles n'ont donc aucun effet sur le taux de cotisation de référence.
- Le taux de cotisation de référence de 1,85 % est inférieur au taux de cotisation de 2,00 % prévu par la loi.
- Les entrées de fonds sont suffisantes pour financer les sorties de fonds du régime supplémentaire pour chacune des années de la période de projection, soit de 2022 à 2071.

La prochaine évaluation actuarielle, produite au cours de l'année 2025, sera en date du 31 décembre 2024. Dans le contexte des travaux menant à sa réalisation, l'ensemble des hypothèses actuarielles seront analysées, et les projections seront mises à jour. Les taux de cotisation d'équilibre et de référence seront calculés à nouveau.

6. Opinion actuarielle

À notre avis, le présent rapport :

- s'appuie sur des données suffisantes et fiables;
- utilise des hypothèses raisonnables et appropriées, à la fois individuellement et dans leur ensemble;
- repose sur des méthodes appropriées.

La présente évaluation actuarielle est conforme à l'article 217 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Elle indique que les modifications contenues dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions n'ont aucun effet sur le financement du Régime puisque la CNESST assume l'intégralité des coûts liés à ces modifications.

Les indicateurs de financement sont les mêmes que ceux établis dans le deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021, soit :

- un taux de cotisation d'équilibre de 10,70 % pour le régime de base;
- un taux de cotisation de référence de 1,85 % pour le régime supplémentaire.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.

À la date de signature de ce rapport, nous n'avons pris connaissance d'aucun événement subséquent qui change de façon notable l'évaluation réalisée dans le présent rapport.

La prochaine évaluation actuarielle du Régime est prévue en date du 31 décembre 2024 et devra être disponible avant la fin de l'année 2025.



Jean-François Chevarie, FICA, FSA
Actuaire en chef du régime public de rentes
Directeur général

Philippe Guèvremont, FICA, FSA
Actuaire
Directeur

Valérie Carrier, FICA, FSA
Actuaire
Chef de division

7. Remerciements

Les auteurs de ce rapport tiennent d'abord à remercier leurs collègues de la Direction générale du régime public de rentes qui ont collaboré à la réalisation de ce mandat.

Des remerciements particuliers sont offerts aux personnes suivantes :

- Sara Illourmane, Yves Langlois et Émile Veilleux pour leur contribution aux travaux d'évaluation;
- Valérie Drolet pour son aide au sujet des dispositions législatives.

Finalement, les auteurs tiennent aussi à remercier leurs collègues de la CNESST pour leur contribution dans ce dossier, plus précisément, pour le partage des informations relatives aux périodes d'indemnité.

Glossaire

- **CNESST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- **Évaluation de 2021**
Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021. Ce rapport a été déposé à l'Assemblée nationale en décembre 2022.
- **Premier rapport modifiant l'évaluation de 2021**
Rapport actuariel modifiant l'Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021. Le rapport a été déposé à l'Assemblée nationale en octobre 2023. Il porte sur les modifications annoncées dans le budget 2023-2024 du gouvernement du Québec. Ces modifications sont contenues en partie dans le projet de loi n° 35 intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 21 mars 2023 et modifiant d'autres dispositions et en partie dans le projet de loi n° 49 intitulé Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2023 et à certaines autres mesures.
- **Deuxième rapport modifiant l'évaluation de 2021**
Rapport actuariel qui porte sur les modifications annoncées dans le budget 2024-2025 du gouvernement du Québec. Ces modifications sont contenues dans le projet de loi intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions.
- **Loi**
Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).
- **Marge de manœuvre financière**
Écart entre l'indicateur de financement calculé dans l'évaluation actuarielle et le taux de cotisation prévu par la loi.
- **Maximum des gains admissibles (MGA)**
Plafond applicable aux gains admissibles. Le MGA est le seuil au-delà duquel les gains de travail d'une personne pour une année donnée ne sont pas assujettis à des cotisations au Régime. Les revenus supérieurs au plafond ne sont pas utilisés dans le calcul des rentes des bénéficiaires. Le MGA est de 68 500 \$ en 2024.
- **Maximum supplémentaire des gains admissibles (MSGGA)**
Plafond applicable aux gains admissibles du deuxième volet du régime supplémentaire. Le MSGGA est égal à 107 % du MGA en 2024 et à 114 % du MGA à compter de 2025.
- **Projet de loi visé**
Projet de loi visé par le troisième rapport modifiant l'évaluation de 2021. Il est intitulé Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2025 et modifiant d'autres dispositions.
- **Régime**
Régime de rentes du Québec, comprenant le régime de base et le régime supplémentaire.
- **Régime de base**
Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 1966. La rente de retraite du régime de base vise à remplacer 25 % des revenus de travail d'une personne, lorsque celle-ci commence à la recevoir à ses 65 ans, jusqu'au maximum des gains admissibles.

- **Régime supplémentaire**

Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 2019 à la suite de la bonification de ce dernier. Cette bonification vise à faire augmenter graduellement le taux de remplacement du revenu procuré par le Régime jusqu'à ce qu'il atteigne 33,33 % des revenus de travail admissibles, en fonction du nouveau plafond, le maximum supplémentaire des gains admissibles.

- **Réserve**

Actif du régime de base ou du régime supplémentaire du Régime de rentes du Québec. Les deux réserves sont distinctes.

- **Taux de cotisation d'équilibre**

Indicateur de financement du régime de base. Il correspond au taux de cotisation qui est nécessaire pour maintenir constant à long terme le rapport entre la réserve de ce régime et les sorties de fonds annuelles de celui-ci.

- **Taux de cotisation de référence**

Indicateur de financement du régime supplémentaire. Il s'agit du taux qui permet l'accumulation d'une réserve pour ce régime au moins égale à la valeur de référence.

- **Valeur de référence**

Valeur des dépenses postérieures à la vingtième année de projection (2041) qui sont afférentes aux cotisations versées avant la fin de cette année. Par conséquent, elle tient compte des cotisations jusqu'à la fin de la 20^e année de projection sans tenir compte de l'effet des nouvelles cotisations après cette année.

